

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**RETRAIT ET REFUS DU PERMIS  
D'AMÉNAGER  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE  
au nom de la commune**

<b>Demande déposée le 15/08/2023 et complétée le 08/11/2023</b>	
Par :	<b>SAS PRESENCE</b>
Demeurant à :	<b>410 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE</b>
Terrain sis à :	<b>petit chemin des Suous 83720 TRANS-EN-PROVENCE 141 F 1563</b>
Objet des Travaux :	<b>Création d'un lotissement de 6 lots à bâtir, voirie interne avec aire de retournement, bassin pour les eaux pluviales et installation d'une nouvelle borne incendie Lot H 600 m<sup>2</sup> hors lotissement destiné à être rattaché à la parcelle F 1564 en vertu article R.442.1 f</b>

**N° PA 083 141 23 K0010**

Monsieur le Maire,  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;  
VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;  
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;  
VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;  
VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;  
VU l'arrêté défavorable en date du 02/02/2024 ;  
VU le recours gracieux du 01/03/2024, reçu en mairie le 05/03/2024 ;  
VU l'arrêté favorable en date du 10/12/2024 ;  
VU la demande de retrait de Me la Sous-Préfète en date du 12/02/2025 ;  
VU le courrier en date du 25/02/2025 valant procédure contradictoire au titre de l'article L212-2 du code des relations entre public et l'administration ;  
VU la réponse de la SAS PRESENCE reçu par courriel en date du 03/03/2025 ;

**CONSIDÉRANT** : l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 10/12/2024 accordant le permis d'aménager est **RETIRE**.

**ARTICLE 2** : Le permis d'aménager est **REFUSE** pour le motif ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 07/03/2025  
Le Maire



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 07/03/2025

**AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 07 MARS 2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.